

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2026-07-24/28

Portant réglementation du stationnement
entre le 24 et le 26 rue Creuse RANSPACH

Le Maire de la Commune de Ranspach,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules et piétons ;
VU la demande de Monsieur ALBRECHT Arthur, demeurant 24 rue Creuse, demandant l'interdiction temporaire du stationnement sur l'emplacement situé entre le 24 et le 26 rue Creuse (côté paire), pour cause de travaux.

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'emplacement situé entre le 24 et le 26 rue Creuse (côté paire),

A R R E T O N S

- Art.1** Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement situé entre le 24 et le 26 rue Creuse (côté paire).
- Art. 2** Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit, sur l'emplacement situé entre le 24 et le 26 rue Creuse (côté paire), le **11 août 2026 (toute la journée)**.
- Art.3** Une signalisation réglementaire sur l'emplacement sera installée pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Art.4** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours, ni aux véhicules des ouvriers communaux.
- Art. 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Art. 6** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 7** La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
 - La Brigade Verte à SOULTZ
 - Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
 - Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
 - Archives – Affichage – Dossier

Fait à RANSPACH, le 24 juillet 2026

***Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 27 juillet 2026***



Le Maire :

Lucien CARET